

CONVENTION

Commune de **MARLY-LE-ROI**
Restauration du retable, de l'autel, du tabernacle et du tableau (avec cadre)
La Prédication de saint Vigor, conservés dans l'église paroissiale

**AIDE AUX COMMUNES POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER
NON PROTEGE OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

ENTRE

Le Département des Yvelines,

sis Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,
représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental des Yvelines,
habilité par délibération de la Commission permanente en date du 7 octobre 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de MARLY-LE-ROI

sise Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78160 Marly-le-Roi,
représentée par M. Jean-Yves PERROT, Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2016,

ci-après dénommée « La Commune »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Conseil Départemental des Yvelines a fait le choix, par une délibération en date du 22 juin 1995, d'une politique de sauvegarde d'urgence d'objets d'art et d'archives, propriétés des communes yvelinoises, par laquelle il contribue à titre gratuit, et à la demande expresse de celles-ci, sur les plans administratif, technique et financier, à la conservation de ce patrimoine.

Les délibérations en date du 31 mai 1996 et du 8 juillet 2005 ont précisé ce dispositif.

La Commune de Marly-le-Roi est propriétaire du retable, de l'autel, du tabernacle et du tableau (avec cadre) *La Prédication de saint Vigor*, conservés dans l'église paroissiale.

En raison de leur intérêt patrimonial, d'une part, et de leur état qui nécessite une intervention rapide, d'autre part, les deux personnes publiques précitées se sont donc rapprochées et se sont entendues sur les points suivants :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fait suite à la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 23 mai 2016 souhaitant restaurer le retable, l'autel, le tabernacle et le tableau (avec cadre) *La Prédication de saint Vigor* avec l'aide du Département, en vertu du dispositif mis en place par celui-ci.

Par la présente convention, la Commune donne expressément mandat au Département, qui l'accepte (sans demander en contrepartie une quelconque rémunération) afin de prendre toutes dispositions administratives et techniques en vue de faire réaliser les travaux décrits ci-après, lesquels portent sur un bien meuble, propriété de ladite Commune.

En raison de son état nécessitant une intervention rapide, le Département, par l'intermédiaire de sa Direction de la Culture, des Patrimoines et des Archives – Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines, organisera et assurera le suivi de la prestation suivante :

- Restauration du retable, de l'autel, du tabernacle et du tableau (avec cadre) *La Prédication de saint Vigor*.

Le détail des missions résultant de la qualité de mandataire confiée au Département est précisé à l'article 4 ci-après.

Ces travaux, à la suite de l'examen des devis que le Département a sollicités et obtenus, sont évalués à la somme de 32 028 € T.T.C. (trente-deux mille vingt-huit euros), montant prévisionnel porté au devis, en date du 11 et 15 mars 2016, établis par les membres du groupement composés de l'Atelier SEIGNEURY, mandataire commun, sis au 28 rue Roger Hardouin – GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91720) et de Corinne PREVOST, co-traitante.

ARTICLE 2 : NON-RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT

Le Département, comme il est dit dans l'article 1 ci-dessus, apporte à titre gratuit, sa compétence technique, exercée par la Direction de la Culture, des Patrimoines et des Archives – Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines, mais aussi une contribution financière au coût des travaux, définie à l'article 5 ci-après. Outre ladite contribution financière, le Département fait aussi l'avance des fonds représentant la quote-part de la Commune.

Pour ces raisons, la Commune s'engage par avance à ne pas faire valoir ses droits à l'encontre du Département, au cas où elle constaterait, ultérieurement à la remise entre ses mains de l'objet restauré, une malfaçon, imperfection ou dégradation dans les travaux réalisés.

Le Département remplit dans le cadre de la présente convention, une obligation de moyens.

ARTICLE 3 : DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux mentionnés dans l'article 1 ci-dessus seront réalisés sous la responsabilité des experts de la Direction de la Culture, des Patrimoines et des Archives – Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines. Dans le cas des objets inscrits au titre des monuments historiques, la tutelle scientifique et technique peut être assurée par le conservateur des monuments historiques (article 1 du décret N°71-859 du 19 octobre 1971).

ARTICLE 4 - LE ROLE DU DEPARTEMENT

A ce titre, les experts de la Direction de la Culture, des Patrimoines et des Archives – Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines, en raison de leurs compétences, remplissent notamment les missions suivantes :

- établissement du constat d'état (ou identification du type de travaux à réaliser) de l'œuvre dont la restauration est demandée par la Commune,
- consultation d'entreprises spécialisées,
- examen des devis et choix de la ou des entreprise(s) sollicitée(s),
- suivi des travaux,
- suivi du paiement des factures,
- réception des travaux, contradictoirement avec la ou les entreprise(s) retenue(s),
- remise de l'œuvre restaurée à la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DES TRAVAUX

Le Département fait l'avance de la totalité du coût des travaux, conformément à la délibération du 8 juillet 2005.

La Commune participera à hauteur de 30 % du prix T.T.C.

La participation réelle du Département sera donc de 70 % du prix T.T.C.

Le montant des travaux précisé au devis engage le prestataire pour une durée de 300 jours à compter de la date limite fixée pour la réception de son offre. Au-delà, le prestataire pourra demander que le prix soit modifié pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques. L'augmentation qui en résultera sera partagée entre le Département et la Commune dans les proportions prévues au présent article. Le Département notifiera au préalable par Lettre Recommandée avec Avis de Réception le montant du nouveau devis (ou devis actualisé).

Le Département règlera directement l'entreprise chargée de réaliser la restauration de l'élément du patrimoine communal précité. Les travaux n'excéderont pas une année, à compter de l'émission par le Département de son ordre de service à l'entreprise retenue, sauf exception motivée par le Département.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

Le Département ayant fait l'avance des fonds, la Commune s'engage à respecter les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Le Département émettra un titre de recette dès le règlement de la totalité des factures.

ARTICLE 7 - CHARGE DES RISQUES LIEE A LA GARDE DE L'OEUVRE

Le prestataire choisi pour réaliser les travaux de restauration du bien meuble concerné, assumera la responsabilité de garde pendant la durée des travaux, et plus largement, tant que l'œuvre sera en sa possession. Ce laps de temps inclut la durée du transport de l'œuvre s'il est organisé par le prestataire et si son prix est en conséquence inclus dans la prestation.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE LA CONVENTION

Aucun commencement d'exécution des travaux, faisant l'objet de la présente convention, ne doit avoir lieu avant la notification de cette dernière à la Commune.

L'œuvre devant être restaurée ne sera remise à disposition de la Commune qu'après achèvement des travaux de restauration, constaté par le Département.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION DE LA CONVENTION

Le Département envoie à la Commune par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, un exemplaire original de la présente, signé des deux parties, à titre de notification.

La date de notification est celle de signature de l'avis de réception.

ARTICLE 10 - FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Il sera mis fin à celles-ci lors de la remise de l'œuvre à la Commune par le prestataire chargé de la restauration.

Fait à VERSAILLES, en deux exemplaires, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Jean-Yves PERROT
Maire de MARLY-LE-ROI

P/Le Président du Conseil Départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSEBERGER